

C-648

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

C-648

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-648

An Act respecting the prevention of potential health risks from
radiofrequency electromagnetic radiation

PROJET DE LOI C-648

Loi visant la prévention des risques potentiels pour la santé liés
au rayonnement électromagnétique de radiofréquences

FIRST READING, DECEMBER 11, 2014

PREMIÈRE LECTURE LE 11 DÉCEMBRE 2014

MR. YOUNG

M. YOUNG

SUMMARY

This enactment makes it an offence to sell radio apparatus for general public use without a warning label that cautions the user of potential health risks of exposure to radiofrequency electromagnetic fields associated with the use of this apparatus. The enactment also empowers the Minister of Industry to make regulations respecting the wording of the information to be printed on these warning labels, as well as the positioning, printing and dimensions of the labels. It also empowers the Minister to make regulations respecting the dissemination of information respecting the safe use of radio apparatus and providing for their sampling, testing, inspection and analysis.

SOMMAIRE

Le texte érige en infraction le fait de vendre des appareils radio destinés au grand public qui n'arborent pas d'étiquette de mise en garde contre les risques potentiels pour la santé liés à l'exposition aux champs électromagnétiques de radiofréquences associés à l'utilisation de ces appareils. Il confère également au ministre de l'Industrie le pouvoir de prendre des règlements concernant le libellé des renseignements devant figurer sur l'étiquette de mise en garde, ainsi que sur l'emplacement, l'aspect et les dimensions de l'étiquette. Il autorise en outre le ministre à prendre des règlements qui régissent la diffusion des renseignements sur l'utilisation sécuritaire des appareils radio et prévoient l'échantillonnage, l'essai, l'inspection et l'analyse de ceux-ci.

BILL C-648

An Act respecting the prevention of potential health risks from radiofrequency electromagnetic radiation

PROJET DE LOI C-648

Loi visant la prévention des risques potentiels pour la santé liés au rayonnement électromagnétique de radiofréquences

Preamble

Whereas there is a growing use of radio apparatus among Canadians, who are thereby exposed to the radiofrequency electromagnetic fields emitted by such apparatus;

Whereas there is a growing awareness of and concern about environmental exposure to radio-frequency radiation associated with the transmission of signals for wireless telecommunication and about personal exposure to such radiation through the use of radio apparatus, 10 which may have long-term health effects;

Whereas the International Agency for Research on Cancer has classified radiofrequency electromagnetic fields as “possibly carcinogenic to humans (Group 2B) based on an increased 15 risk for glioma, a malignant type of brain cancer, associated with wireless phone use”;

Whereas it is in the interest of all Canadians to be warned of potential health hazards associated with the use of radio apparatus, thus 20 enabling them to make informed choices;

And whereas a warning label will serve to increase awareness among Canadians of the potential health hazards linked to the use of radio apparatus; 25

Attendu :

Préambule

que l'utilisation d'appareils radio est de plus en plus répandue chez les Canadiens, ceux-ci étant exposés aux champs électromagnétiques de radiofréquences émis par ces appareils; 5

que la population est de plus en plus consciente et se préoccupe davantage tant de l'exposition ambiante au rayonnement électromagnétique de radiofréquences associé à la transmission de signaux de télécommunication sans fil que de l'exposition personnelle à un tel rayonnement découlant de l'utilisation d'appareils radio, ces expositions pouvant entraîner des effets à long terme sur la santé; 15

que le Centre international de Recherche sur le cancer a classé les champs électromagnétiques de radiofréquences comme étant «peut-être cancérogènes pour l'homme (Groupe 2B), sur la base d'un risque accru 20 de gliome, un type de cancer malin du cerveau, associé à l'utilisation du téléphone sans fil»;

qu'il est dans l'intérêt de tous les Canadiens d'être mis en garde contre les risques 25 potentiels pour la santé associés à l'utilisation d'appareils radio afin d'être en mesure de faire des choix éclairés;

que l'utilisation d'étiquettes de mise en garde sensibilisera davantage les Canadiens quant à ces risques,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Warning Labels for Radio Apparatus Act</i> .	1. <i>Loi sur les étiquettes de mise en garde pour les appareils radio.</i>	Titre abrégé
	INTERPRETATION	DÉFINITIONS	
Definitions	2. The following definitions apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions 10
"Minister" "ministre"	"Minister" means the Minister of Industry.	«appareil radio» Dispositif ou assemblage de dispositifs destiné ou pouvant servir à la radiocommunication.	«appareil radio» "radio apparatus"
"radio apparatus" "appareil radio"	"radio apparatus" means a device or combination of devices intended for, or capable of being used for, radiocommunication.	«ministre» Le ministre de l'Industrie.	«ministre» "Minister"
	PROHIBITION	INTERDICTION	
Prohibition	3. It is prohibited for anyone to sell a radio apparatus for use by the general public without a warning label—affixed to the apparatus or to the outside of its packaging—that is in the form prescribed by regulations and that contains the information set out in subsection 4(2).	3. Il est interdit à quiconque de vendre un appareil radio pour utilisation par le grand public qui ne comporte pas l'étiquette de mise en garde réglementaire—aposée sur l'appareil ou sur son emballage—où sont inscrits les renseignements prévus au paragraphe 4(2).	Interdiction 15 20 25
	WARNING LABELS	ÉTIQUETTES DE MISE EN GARDE	
Warning label	4. (1) The warning label must be clearly visible and affixed to any radio apparatus for use by the general public or to the outside packaging of any such radio apparatus at any point of sale	4. (1) L'étiquette de mise en garde est clairement visible et apposée sur tout appareil radio pour utilisation par le grand public ou sur l'emballage de celui-ci:	Étiquette de mise en garde
	(a) in a retail outlet in Canada; or	a) soit à tout point de vente au détail au Canada;	
	(b) on a web site engaging in commerce in Canada.	b) soit à tout point de vente sur un site Web exerçant des activités commerciales au Canada.	
Contents of label	25 (2) The warning label must include the following information:	(2) L'étiquette de mise en garde comporte les renseignements suivants :	Contenu de l'étiquette
	(a) a reference to the classification, by the International Agency for Research on Cancer, which is part of the World Health Organization, of radiofrequency electromagnetic fields as possibly carcinogenic to humans;	a) la mention de la classification, par le Centre international de Recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé, des champs électromagnétiques de radiofréquences comme pouvant être cancérogènes pour les humains;	30 35

- (b) a reference to the various potential health risks from exposure to the radiofrequency electromagnetic radiation from radio apparatus;
- (c) an identifiable symbol for non-ionizing radiation hazard; 5
- (d) an indication of the radio apparatus' origin, including the name and address of its manufacturer or distributor; and
- (e) any additional information prescribed by 10 regulations that relates to potential health risks from exposure to radiofrequency electromagnetic radiation.

Minister
 (3) Within six months after the coming into force of this Act, the Minister must make regulations prescribing the form of the warning labels and any information to be printed on the labels.

- b) la mention des divers risques potentiels pour la santé liés à l'exposition au rayonnement électromagnétique de radiofréquences émanant de l'appareil radio;
- c) un symbole discernable avertissant du 5 risque de rayonnement non ionisant;
- d) l'origine de l'appareil radio, y compris le nom et l'adresse de son fabricant ou de son distributeur;
- e) tout autre renseignement prévu par règle- 10 ment concernant les risques potentiels pour la santé liés à l'exposition au rayonnement électromagnétique de radiofréquences.

Ministre
 (3) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre précise, 15 par règlement, la forme de l'étiquette de mise en garde ainsi que tout renseignement devant y figurer.

ANNUAL REVIEW

Review of information printed on label

5. The Minister must, on an annual basis, review the content of the warning label and, if appropriate because of advances in scientific knowledge related to radiofrequency electromagnetic radiation from radio apparatus, prescribe by regulation any information to be added or removed from the warning labels.

Révision des renseignements sur l'étiquette
 5. Chaque année, le ministre révise le contenu de l'étiquette de mise en garde et, si 20 des avancées dans les connaissances scientifiques sur le rayonnement électromagnétique de radiofréquences émanant des appareils radio le justifient, exige par règlement que des renseignements soient ajoutés sur les étiquettes de 25 mise en garde ou supprimés de celle-ci.

REGULATIONS

Regulations

6. The Minister may make regulations

- (a) respecting the position and dimensions of the warning label referred to in subsection 4(1) so as to ensure maximum visibility;
- (b) respecting the printing of the warning label referred to in subsection 4(1) in clearly legible and indelible characters;
- (c) respecting any information that relates to potential health risks from exposure to radiofrequency electromagnetic radiation to be 35 printed on the warning labels referred to in subsection 4(1);
- (d) respecting the dissemination of information that relates to the safe use of radio apparatus;

40

RÈGLEMENTS

Règlements
 6. Le ministre peut prendre des règlements :

- a) concernant l'emplacement et les dimensions de l'étiquette de mise en garde visée au paragraphe 4(1) afin d'en maximiser la 30 visibilité;
- b) concernant l'impression en caractères clairement lisibles et indélébiles de la mise en garde sur l'étiquette visée au paragraphe 4(1);
- c) concernant tout renseignement sur les risques potentiels pour la santé liés à l'exposition au rayonnement électromagnétique de radiofréquences devant figurer sur l'étiquette de mise en garde visée au 40 paragraphe 4(1);

35

- (e) requiring persons who sell radio apparatus to maintain such books and records as the Minister considers necessary for the proper enforcement and administration of this Act and the regulations; 5
- (f) providing for the sampling, testing, inspection and analysis of radio apparatus;
- (g) providing for the manner and conditions of sampling, testing and analysis;
- (h) designating laboratories to perform test- 10 ing and analysis;
- (i) prescribing anything that may be prescribed under this Act; and
- (j) as the Minister considers necessary for carrying out the purposes and provisions of 15 this Act.
- d) concernant la diffusion de renseignements sur l'utilisation sécuritaire des appareils radio;
- e) obligeant les personnes qui vendent des appareils radio à tenir les livres et registres que le ministre juge nécessaires pour l'observation et l'application de la présente loi et de ses règlements; 5
- f) concernant l'échantillonnage, l'essai, l'inspection et l'analyse d'appareils radio; 10
- g) concernant les modalités de l'échantillonnage, des essais et des analyses;
- h) désignant les laboratoires qui effectueront les essais et les analyses;
- i) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi; 15
- j) concernant toute autre mesure d'application de la présente loi qu'il estime nécessaire.

OFFENCES AND PUNISHMENT

7. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations made under this Act is guilty of an offence and is liable

- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000; or
- (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. 25

(2) If a person other than an individual commits an offence under this Act, any of the person's officers, directors, agents or mandatories who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission 30 of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for by this Act, whether or not the person is prosecuted for the offence.

(3) No person may be convicted of an 35 offence under this Act in relation to the sale of a radio apparatus if the apparatus in relation to which the offence was committed was received by, or was in transit to, the person from a supplier before the coming into force of this 40 Act.

Criminal liability
of officers, etc.,
of corporations

Products
received or in
transit before
Act in force

INFRACTIONS ET PEINES

7. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements 20 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$;
- b) par mise en accusation, une amende 25 maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme 30 des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie. 35

Personnes
morales et leurs
dirigeants, etc.

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi relativement à la vente d'un appareil radio s'il a reçu d'un fournisseur l'appareil radio en cause ou que celui-ci était en transit avant l'entrée en vigueur 40 de la présente loi.

Articles reçus ou
en transit

Continuing
offence

(4) If an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à la présente loi.

Infraction
continue

COMING INTO FORCE

Coming into
force

8. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

5 8. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par 5 décret.

Entrée en
vigueur

ENTRÉE EN VIGUEUR